



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

6 June 2024

SCN Forum

Discours d'ouverture de Síofra O'Leary

Strasbourg, 6 June 2024

**Mesdames et messieurs les Juges,
Mesdames et Messieurs,**

Je m'adresse à vous aujourd'hui pour la dernière fois en ma qualité de Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme. Et non sans émotion.

Mais je suis aussi heureuse d'avoir à mes côtés le président élu de la Cour européenne des droits de l'homme, Marko Bošnjak, qui prendra ses fonctions le 2 juillet prochain. Beaucoup d'entre vous le connaissent déjà et je lui souhaite aujourd'hui et devant ce réseau important, beaucoup de succès lors de l'exercice de ses nouvelles et difficiles fonctions.

Ce forum de dialogue entre juridictions et entre greffes, que la Cour a lancé il y a maintenant neuf ans est indéniablement un succès. Un succès non seulement en raison du nombre de cours qui y ont adhéré - 110 cours représentant 45 États membres – mais surtout par la richesse des échanges qui y ont lieu.

Je tiens d'ailleurs à saluer les nouveaux membres qui ont rejoint le réseau au cours de l'année qui vient de s'écouler : la Cour des comptes du Portugal, la Cour constitutionnelle suprême de Chypre, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de justice autrichiennes, la Cour suprême administrative de Bulgarie, la Haute cour administrative de Croatie, ainsi que, en qualité d'observateur, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Permettez-moi aussi de remercier les agents du Greffe qui ont été les artisans de ce projet pendant toutes ces années, et en particulier la Jurisconsulte de la Cour, ma compatriote et amie Anna Austin, son adjointe, Aysegul Uzun-Marinković, Natasha Brady, Cati Eby et Rodica Gonta, ainsi que les membres de leur équipe administrative. Il s'agit de la même équipe qui vous permet de consulter la plateforme de partage des connaissances (Knowledge sharing platform) de la Cour. Pour le moment, la plateforme existe en anglais et en français mais, dans un proche avenir, on le lancera dans un certain nombre de langues non-officielles.

J'aimerais ensuite vous dire quelques mots sur la situation actuelle de la Cour ainsi que sur sa jurisprudence récente en matière de contentieux climatique, qui est le thème qui fera l'objet de la première session, présidée par la juge Pauliine Koskelo.

I. Situation actuelle de la Cour

La période que nous vivons, notamment marquée par la guerre à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Europe, le changement climatique et l'érosion de nos démocraties, menace de faire basculer l'Europe et le monde dans un régime d'antagonisme qui risque de prendre des tournants brutaux, brisant les rouages de la cohésion sociale au sein de nos sociétés et de la coexistence pacifique entre les nations.

Dans ce contexte, la responsabilité qui repose sur nos épaules de femmes et d'hommes de droit, que ce soit à Strasbourg ou au niveau de vos juridictions respectives est immense.

Laissez-moi donc vous rappeler l'ampleur de la mission judiciaire qui est celle de la Cour et de vous entretenir des enjeux majeurs auxquels notre institution est aujourd'hui confrontée.

Ainsi, en 2023, ce sont plus de 38 000 requêtes qui ont été traitées, dont plus de 6 900 se sont conclues par un arrêt. Les juges uniques ont traité plus de 25 800 demandes. Environ 65 500 requêtes sont actuellement pendantes.

II. Affaires russes

En ce qui concerne le traitement des affaires russes, l'invasion de l'Ukraine nous a rappelé que la paix et la stabilité ne sont pas acquises. Notre société ne doit jamais baisser la garde face aux menaces directes et indirectes qui sapent ses fondements démocratiques et conduisent finalement à l'instabilité politique et, dans le pire des cas, à la guerre.

J'ai répété ces concepts dans presque tous mes discours récents, la dernière fois, lors de ma visite en Moldova, il y a quelques jours, le pays qui, après l'Ukraine, est sans doute le plus touché par ce qui se passe au-delà et à l'intérieur de ses frontières orientales.

Suite à l'expulsion de la Fédération russe en 2022, le gouvernement russe a immédiatement cessé de coopérer avec notre Cour, y compris dans le cadre des quelque 17 000 requêtes qui étaient alors toujours pendantes contre la Russie. Toutefois, la Cour reste compétente pour exercer sa juridiction résiduelle dans ces affaires pendantes, en vertu de l'article 58 de la Convention. Et elle l'exerce.

En ce moment, plusieurs tribunaux et organes internationaux examinent les actions de la Russie et de ses dirigeants en relation avec l'Ukraine. Mais, pour l'instant, la Cour de Strasbourg est la seule juridiction internationale à connaître du bien-fondé de ces actions et la seule à examiner les allégations de violations des droits de l'homme dans ce contexte.

Le 13 décembre dernier, la Cour a tenu une audience dans l'affaire interétatique *Ukraine contre Russie* concernant les événements qui se sont déroulés en Crimée à partir de février 2014.

Une audience aura lieu la semaine prochaine, le 12 juin, dans une autre affaire interétatique, *Ukraine et Pays-Bas contre Russie*. Cette affaire concerne toutes les opérations militaires russes en Ukraine, y compris l'invasion lancée en 2022, ainsi que la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines en juillet 2014, qui a fait près de 300 victimes.

Mais les affaires interétatiques contre la Fédération de Russie ne sont que la partie émergée de l'iceberg. Environ 9 700 requêtes individuelles sont actuellement pendantes contre cet État, ce qui

représente une diminution de 8 000 affaires obtenue grâce au travail des comités. L'objectif de la Cour est de traiter ces affaires aussi efficacement que possible, en différenciant leur traitement en fonction de leur complexité et des questions juridiques qu'elles soulèvent.

Pour les seuls premiers mois de 2024, près de 1 250 requêtes ont été communiquées et plus de 3 770 requêtes ont été clôturées par une décision ou un arrêt.

La Cour européenne fait en sorte que tout État membre du Conseil de l'Europe – actuel ou ancien - réponde de ses obligations juridiques internationales non seulement devant la communauté internationale, mais aussi devant son propre peuple.

Mais, comme je le disais tout à l'heure, la guerre, aussi terrible soit-elle, n'est pas le seul grand défi de notre temps.

III. Climate change

This brings me to the judgment and two inadmissibility decisions handed down last April in relation to climate change.

The first thing that I would like to highlight is that the processing of these three relinquished cases was streamlined. A dedicated legal team and the same judicial formation were assigned to deal with all three cases in a staggered manner. The three rulings cannot be approached in isolation from each other. They form a trilogy, establishing key procedural and substantive Convention principles in litigation relating to climate change.

In *Duarte Agostinho and Others*, the Court emphasised that the Convention cannot be used to advance proposals which would “lead to an untenable level of uncertainty for the States” in the context of climate change. Arguments put forward by the applicants which would have entailed an unlimited expansion of States’ extraterritorial jurisdiction under the Convention and transformed the latter into a global climate-change treaty for which there was no support in its text were not accepted.

In this decision one also sees why the principles of subsidiarity and exhaustion are so central to the effective functioning of the Convention system. The applicants’ approach to subsidiarity – which had been to ask the Court to rule on climate change before the opportunity had been given to the domestic courts to do so – was not followed. A failure to exhaust domestic remedies, depriving domestic courts of the possibility to establish facts and assess complex evidence – something which the Convention system needs national courts to do - was also regarded as depriving the Court of the possibility to examine meaningfully the applicants’ alleged victim status under the Convention. The contrast with *Carême* – where the French municipality had succeeded before the Conseil d’État – is telling.

What emerges from all three cases is the critical need for domestic systems to provide effective channels for applicants to raise climate change complaints and for domestic authorities, including national courts, to deal with those complaints before any application is lodged with the Court.

For the Strasbourg court, the central position of national and, for some States, EU democratic decision-makers necessarily tempers the nature and extent of judicial involvement, but it does not entirely exclude it.

In the *Klima* judgment, the Court explained in detail the challenging nature of climate change litigation and the Convention constraints under which the Court must operate.

The Grand Chamber set a high threshold for individual victim status in climate change cases. It offset this by making allowance for recourse to legal action by associations, in recognition of the fact that recourse to collective bodies may be the only accessible means to defend particular interests effectively.

Intergenerational burden-sharing – which has also featured in different guises in domestic climate change litigation – runs like a thread through the analysis of victim status, applicability and the merits in the *Klima* judgment.

In *Klima* the Court defined the content of the States’ positive obligations under the Convention, explaining the differentiated scope of the margin of appreciation in the context of climate change: narrower when it comes to the obligation to act but wide when it comes to the choice of means.

Of course, a lot of ink has been spilt since April 9th. A lot more will follow. During the course of the first session, we will have the privilege of hearing the perspectives from different national courts; courts whose judgments featured prominently in the comparative analysis of the Grand Chamber in *Klima*. As per the Grand Chamber in § 633 of that judgment:

“[...] the Court considers it essential to emphasise the key role which domestic courts have played and will play in climate-change litigation, a fact reflected in the case-law adopted to date in certain Council of Europe member States, highlighting the importance of access to justice in this field.”

IV. Conclusion

As the Grand Chamber highlighted in the *Klima* judgment, judicial involvement, be it at national or European level, is clearly insufficient to tackle the effects of climate change. In a democratic society governed by the rule of law, the responsibility is primarily on the legislative and executive branches of government to take adequate action.

The involvement of the judiciary is complementary to those democratic processes and is necessarily limited to ensuring oversight of compliance with legal requirements.

I am sure that today’s exchanges will be extremely fruitful in that respect and I thank all those in the room, and others online, judges and registry staff, for the time you have set aside to engage with us and each other.

I will now give the floor to the Registrar of the Court, Marialena Tsirli, who will be followed by Hanne Juncher, who is a Director at the Council of Europe. I thank her directorate for its constant support for our work in the SCN.